



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Bureau des procédures environnementales
et foncières**

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2003-P-767
du 28 mai 2003 autorisant le directeur de la Société Produits Chimiques de Lucette à poursuivre
après régularisation une activité de transformation et de production de dérivés antimonieux
ignifugeants située zone industrielle de la Vallée Verte au Genest-Saint-Isle**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 184-14, L. 511-1 et R. 181-46 ;

VU l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles du secteur Produits chimiques inorganiques en grands volumes : solides et autres publié en août 2007 ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles du secteur Chimie inorganique de spécialité publié en août 2007 ;

VU la décision d'exécution (UE) N°2016/1032 de la commission en date du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire en date du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution de sols – Gestion des sols pollués ;

VU la circulaire en date du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU la note d'information N°DGS/EA1/DGPR/2014/307 en date du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-767 en date du 28 mai 2003 autorisant le directeur de la Société Produits Chimiques de Lucette à poursuivre après régularisation une activité de transformation et de production de dérivés antimonieux ignifugeants, située zone industrielle de la Vallée Verte au Genest-Saint-Isle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le dossier de réexamen au titre de la directive IED défini à l'article R. 515-72 du code de l'environnement reçu le 8 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite de la visite d'inspection en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU les courriels en date du 24 novembre 2020 et du 21 mai 2021 de l'inspection des installations classées transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral, adressées par le demandeur à l'inspection des installations classées, par courriels en date du 10 décembre 2020 et du 25 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2021 adressé au préfet ,

CONSIDÉRANT que l'activité de la société Produits Chimiques de la Lucette est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral n°2003-P-767 du 28 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site relève de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

CONSIDÉRANT que le classement actuel des activités de production d'oxydes d'antimoine sous la rubrique 3250-3 de la nomenclature des installations classées n'est pas adapté, compte tenu du processus de fabrication mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les activités de production d'oxydes d'antimoine ne sont pas visées par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM) ;

CONSIDÉRANT qu'un classement de ces activités sous la rubrique 3420 e) de la nomenclature des installations classées apparaît davantage pertinent et qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau classement implique la réalisation d'une évaluation des techniques mises en œuvre sur le site au regard du BREF Chimie inorganique de spécialités (août 2007) et du BREF Chimie inorganique - produits solides et autres (août 2007) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise à jour de la liste des installations classées du site, liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-767 en date du 28 mai 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2003-P-767 en date du 28 mai 2003 a été délivré à la suite de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires présente dans la dite demande d'autorisation d'exploiter, complétée le 26 mars 2003, considérait un flux total d'antimoine de 12,6 g/h pour l'estimation de l'impact sanitaire des activités du site ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la campagne d'analyse des rejets atmosphériques réalisée du 5 mai 2020 au 6 mai 2020 mettent en évidence un flux total d'antimoine susceptible d'atteindre 884 g/h ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, les rejets en antimoine de la société des Produits Chimiques de Lucette sont susceptibles d'être nettement supérieurs aux rejets modélisés dans l'évaluation des risques sanitaires du 26 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT que les connaissances relatives aux émissions de l'installation et à la toxicité des substances rejetées par l'installation ont évolué depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'actualiser l'évaluation de l'impact sanitaire associé à l'exploitation de la société Produits Chimiques de Lucette ;

CONSIDÉRANT que les activités du site ont fait l'objet de modifications depuis l'arrêté d'autorisation en date du 28 mai 2003, et que ces modifications sont susceptibles de modifier l'impact sur l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives à la prévention des pollutions telles que définies par l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 doivent être revues sur la base d'un dossier d'étude d'impact actualisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires ou des mises à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre I du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure contradictoire et qu'il a fait part de ses observations par courriels en date du 10 décembre 2020 et du 25 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La société Produits Chimiques de Lucette, implantée zone industrielle de la Vallée Verte au Genest-Saint-Isle (53940), est autorisée à poursuivre son activité de transformation et de production de dérivés antimonieux ignifugeants sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA et ICPE

Le tableau des installations ou activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 est abrogé et remplacé par :

- « Les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3420 e)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Exploitation d'un four d'oxydation pour la conversion de l'antimoine en oxydes d'antimoine. La production annuelle maximale d'oxydes d'antimoine est de 3 000 t/an.
2515-1	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance des machines installées pour l'unité de concassage de l'antimoine : Concasseur Bergeaud : 45,37 kW Concasseur Labo : 2,2 kW Soit un total de 47,57 kW
2552	DC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Exploitation d'un four de réduction pour la conversion de l'oxyde d'antimoine en antimoine. La capacité maximale journalière de transformation de la matière première est de 1,5 t/j.
2661-1	DC	Transformation de polymères : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Extrusion de polymères : 7,2 t/j maximum

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Présence d'une cuve de propane d'une quantité totale de 15,33 t
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Présence d'une cuve d'oxygène de 15 m³, soit 17,12 t Présence de deux bouteilles de 10,6 l, soit 14,17 kg Soit une quantité totale de 17,13 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Présence d'un poste de distribution pour un volume maximal de 10 m³/an.
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Volume de palettes et caisses bois : magasin emballage : 45 m³ stockage palette métallurgie : 70 m³ stockage palette devant chimie : 60 m³ Soit un total de 175 m³
2560-B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	Touret à meuler : 4 kW Perceuse à colonne : 0,75 kW Autres : 11,75 kW Soit un total de 16,5 kW

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	Stockage de polymères : 40 m ³ de résine, polymère et plastifiant au bâtiment chimie 25 m ³ de produits finis à base de polymères au bâtiment polytriox 10 m ³ au bâtiment TAF soit un volume maximal stocké de 75 m³
2910	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure 1 MW.	Deux chaudières de 55 et 34 kW Deux fours oxy-propane d'un total de 400 kW Deux sècheurs de 230 et 55 kW Soit une puissance totale de 774 kW
2915-1	NC	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est inférieure à 100 l.	Utilisation d'un fluide caloporteur pour une machine de l'atelier Polytriox. Son point éclair est de 130 °C. La température d'utilisation est de 250 °C. La quantité présente dans l'installation est de 36 litres.

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieure à 6 t	Présence de 6 bouteille de 30 kg pour une quantité totale de 180 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Présence d'une cuve de GNR d'une capacité de 3 m ³ .
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Présence d'une bouteille d'acétylène de 6 litres, soit 7 kg.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques et, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication en grands volumes de substances inorganiques (LVIC).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, calculées avec les seuils bas/seuils hauts, sont inférieures à 1 et, que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut. »

ARTICLE 3 : Mise à jour de l'étude d'impact

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société Produits Chimiques de Lucette est tenue de transmettre un dossier d'étude d'impact actualisé de ses activités sur les thématiques suivantes :

- Prévention de la pollution atmosphérique ;
- Déchets produits ;
- Conformité des installations avec les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne : BREF Chimie inorganique de spécialités (août 2007) et BREF Chimie inorganique - produits solides et autres (août 2007).

Le dossier présente également l'évolution des impacts depuis la situation autorisée par l'arrêté préfectoral délivré le 28 mai 2003.

ARTICLE 4 : Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)

Afin de vérifier le maintien de l'acceptabilité sanitaire que présente le site sur lequel la société Produits Chimiques de Lucette exploite ses activités, cette dernière est tenue de réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires liées aux rejets atmosphériques (canalisés et diffus) conforme au guide INERIS DRC – 12 – 125929 – 13162B - Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées.

Cette démarche d'évaluation des risques sanitaires est notamment composée des étapes suivantes :

- Évaluation des émissions de l'installation :
 - inventaire et description des sources : l'étude prend en compte l'ensemble des émissions, qu'elles soient diffuses ou canalisées, si besoin des mesures sont réalisées pour évaluer ses émissions,
 - bilan quantitatif des flux : ce bilan prend en compte les émissions générées en fonctionnement normal et dégradé (si celui-ci s'est produit ou est susceptible de se produire).
- Évaluation des enjeux et des voies d'exposition :
 - caractérisation des populations et des usages dans la zone d'étude retenue,
 - réalisation du schéma conceptuel.
- Évaluation des risques sanitaires :
 - identification des dangers et des relations dose-réponse : sélection des substances d'intérêt, recherche et sélection des valeurs toxicologiques de référence. Compte tenu de la nature de l'activité, l'exploitant devra s'attacher à prendre en compte les formes spécifiques de l'antimoine (métal ou oxyde) susceptibles d'être présentes dans les rejets (canalisés et diffus),
 - caractérisation des expositions : détermination des voies d'expositions, détermination des concentrations des substances dans les milieux d'exposition (à l'aide de mesures et/ou modélisations), caractérisation des scénarios d'exposition, estimation de l'intensité de l'exposition,
 - caractérisation du risque : calcul du quotient de danger (QD) pour les effets à seuil et de l'excès de risque individuel (ERI) pour les effets sans seuil,
 - discussion des incertitudes et conclusions.

Les hypothèses présentées et retenues doivent être justifiées. A ce titre, l'exploitant doit présenter a minima une évaluation basée sur les flux réels des installations et une évaluation basée sur des hypothèses conservatrices vis-à-vis de la santé des populations (hypothèses majorantes).

Cette évaluation des risques sanitaires est réalisée par un bureau d'études et de conseils spécialisé dans la production de la dite étude.

L'étude est transmise à l'inspection des installations classées dès sa production et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une tierce expertise.

ARTICLE 5 : Plan de surveillance environnementale

Sous un délai de 3 mois à compter de la remise de l'évaluation quantitative des risques sanitaires prévue à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer un plan de surveillance de l'impact de ses émissions dans l'environnement. Ce plan de surveillance environnementale, soumis à la validation de l'inspection des installations classées, a pour objectif de s'assurer du maintien de la maîtrise des émissions (en cohérence avec les hypothèses de l'évaluation quantitative des risques sanitaires) et de la compatibilité des milieux avec les usages considérés.

Les modalités de ce plan de surveillance sont précisées (polluants, milieux/matrice prélevées, valeur de référence pour l'interprétation des résultats, localisation des points de prélèvement, fréquence, durée et

périodes de mesure, méthodes de prélèvement et d'analyses retenues etc.) et justifiées au regard de l'ensemble de l'étude d'évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'exploitant, et son bureau d'études et de conseils, pourront s'appuyer sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366A Guide Surveillance dans l'air autour des installations classées, retombées des émissions atmosphériques.

Le plan de surveillance est mis en œuvre sous un délai de 3 mois après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

S'il ressort des conclusions de l'EQRS qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un tel plan de surveillance pour s'assurer du maintien de la compatibilité des milieux avec les usages, ce qui devra le cas échéant être démontré par l'exploitant, il pourra être envisagé de ne pas exiger la réalisation de mesures de surveillance environnementale.

ARTICLE 6 : Surveillance des eaux pluviales

Les eaux pluviales lessivant les toitures, sols, aires de stockage et voiries du site font l'objet de deux campagnes d'analyse, à période opportune, au cours des 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les paramètres à analyser sont : conductivité, température, sulfate, cyanures totaux, fer, zinc, antimoine, arsenic, cadmium, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et mercure.

Les limites de quantification sont conformes aux règles de l'art.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Diffusion

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie du Genest-Saint-Isle et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie du Genest-Saint-Isle pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire du Genest-Saint-Isle, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

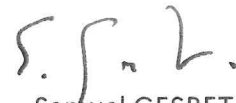
La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de commune du Genest-Saint-Isle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires des communes de Loiron-Ruillé, Saint-Berthevin et aux services concernés.

Laval, le - 4 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET